



REGLEMENT

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

Table des matières

1. But, organisation, administration	3
But	3
Organisation	3
Communications	3
Dispositions applicables par analogie	3
2. Police des inhumations et du cimetière	3
Annonce de décès	3
Autorisation d'inhumer	4
Heure d'inhumation et sonnerie des cloches	4
Plan du cimetière	4
Concessions	4
Monuments	4
Délai pour l'ouverture d'une fosse	5
Pierre tumulaire	5
Bordure	5
Réemploi	5
Ordre	5
Enfants	5
Chiens	6
Réparation des dégâts	6
Déchets	6
Surveillance	6
Dispositions pénales	6
Jardin du souvenir	6
3. Attributions du fossoyeur et du jardinier	6
Subordination	6
Nomination	6
Discipline	7
Attributions	7
a) du jardinier	7
b) du fossoyeur	7
Urnes	7
Sanctions disciplinaires	8
4. Dispositions transitoires et finales	8
Frais	8
Emoluments	8
Dispositions transitoires	8
Entrée en vigueur	8



Municipalité de Court

Modifications du règlement des inhumations et du cimetière de la commune de Court

Modification de l'intitulé

Modification de l'article 2

Modification de l'article 3 alinéa 2

Modification de l'article 20

Modification de l'article 23

Décisions législatives du 12 décembre 2011

Règlement des inhumations et du cimetière de Court

~~SUPPRESSION DE TEXTE~~

NOUVEAU TEXTE

Intitulé du règlement

La commune municipale de Court, ~~sur la base du règlement d'organisation,~~

- ~~vu les dispositions du décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876,~~
- ~~vu l'article 5 du règlement du 24 juin 2004 d'organisation de la commune (RO)~~

édicte le présent

Règlement des inhumations et du cimetière de Court

~~SUPPRESSION DE TEXTE~~

NOUVEAU TEXTE

Article 2

Organisation

~~La Commission technique~~ **Le Conseil municipal** assure la réalisation et le contrôle du cimetière de Court, ~~sous la surveillance du Conseil municipal.~~

~~SUPPRESSION DE TEXTE~~

NOUVEAU TEXTE

Article 3 al. 2

Communication

¹ Les communications au public se font par la voie de la Feuille officielle du Jura bernois, de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, du tableau d'affichage communal, ainsi que sur le site Internet de la commune municipale de Court.

² Il est loisible ~~à la Commission technique~~ **au Conseil municipal** de publier des communications dans d'autres organes.

~~SUPPRESSION DE TEXTE~~

NOUVEAU TEXTE

Article 20

Surveillance

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La surveillance en incombe ~~à la Commission technique~~ **au Conseil municipal** et ~~à l'autorité de police locale.~~ On respectera l'ordre, la décence et la tranquillité.

SUPPRESSION DE TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Article 23

Subordination

Le fossoyeur et le jardinier de la commune sont placés sous les ordres de la Commission technique **du Conseil municipal.**

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal à 2738 Court, le 1^e novembre 2011

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

P. Mercerat

Le Secrétaire :

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale à 2738 Court, le 12 décembre 2011

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :

A. Gossin

La Secrétaire :

C. Zwahlen

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement les présentes modifications du règlement des inhumations et du cimetière de la commune municipale de Court du 12 novembre 2011 au 12 décembre 2011. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 9 novembre 2011.

Court, le 25 janvier 2012

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :



D. Eleuterio

Recours

Aucun.

Court, le 25 janvier 2012

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :



D. Eleuterio

La Commune municipale de Court

- vu les dispositions du décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876,
- vu l'article 5 du règlement du 24 juin 2004 d'organisation de la commune (RO),

édicte le présent

Règlement des inhumations et du cimetière de Court

1. But, organisation, administration

But	Article premier Le Conseil municipal organise et surveille le service concernant la police des inhumations et du cimetière de Court.
Organisation	Art. 2 La Commission technique assure la réalisation et le contrôle du cimetière de Court, sous la surveillance du Conseil municipal.
Communications	Art. 3 ¹ Les communications au public se font par la voie de la Feuille officielle du Jura bernois, de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, du tableau d'affichage communal, ainsi que sur le site Internet de la commune municipale de Court. ² Il est loisible à la Commission technique de publier des communications dans d'autres organes.
Dispositions applicables par analogie	Art. 4 Les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.

2. Police des inhumations et du cimetière

Annonce de décès	Art. 5 Tout décès doit être annoncé conformément aux dispositions fédérales de l'ordonnance sur l'état civil.
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autorisation
d'inhumation

Art. 6 ¹ Aucune inhumation ne peut être faite, en hiver, moins de 72 heures après le décès et, pour les autres saisons, moins de 48 heures après le décès.

² Le permis d'inhumation est remis par le secrétariat municipal une fois remplies les formalités requises à l'article 5 du présent règlement. Le permis indiquera le jour et l'heure de l'inhumation et sera remis au fossoyeur.

³ Les exceptions prévues à l'article 14 du décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876, demeurent réservées.

Heure d'inhumation
et sonnerie des
cloches

Art. 7 ¹ L'heure habituelle des enterrements est, en principe, fixée à 13.45 heures les jours ouvrables. Si plusieurs enterrements ont lieu le même jour, les heures sont fixées par l'administration municipale.

² Dans aucun cas, une inhumation ne peut avoir lieu après le coucher du soleil. Les cas particuliers seront décidés par le Conseil municipal.

³ La cérémonie, sans suite, se déroule sur le cimetière ou sur la place d'accès.

⁴ Une cloche retentit à midi alors que toutes les cloches du Temple sont sonnées un quart d'heure avant la cérémonie.

⁵ Les urnes seront mises en terre le samedi de 11.00 heures à 12.00 heures. Des exceptions peuvent être accordées par le secrétariat municipal en accord avec le fossoyeur. En cas de terrain gelé, la mise en terre sera reportée.

Plan du cimetière

Art. 8 ¹ Le secrétariat municipal tient à jour un plan régulier du cimetière et un registre des fosses comprenant un numéro d'ordre, le sexe et l'âge des personnes enterrées. Un numéro d'ordre, reporté dans le registre, est fixé sur chaque tombe.

² Ces numéros d'ordre ne pourront pas être intervertis.

Concessions

Art. 9 ¹ La vente à perpétuité ou la concession de places spéciales dans le cimetière sont interdites.

² Les fosses sont creusées en ligne en observant l'ordre de décès. Il ne peut être fait d'exception à cet égard que dans les cas de force majeure qui sont laissés à l'appréciation du Conseil municipal. Dans ces circonstances, il peut seul intervertir l'ordre établi.

Monuments

Art. 10 ¹ Aucune pose de monument ne peut se faire avant une année, soit avant que les dalles en granit ne soient posées.

² La pose de monuments funéraires se fait sous la surveillance du fossoyeur que les marbriers sont tenus d'aviser.

³ Il n'est pas permis de poser un monument le samedi.

Délai pour l'ouverture d'une fosse	<p>Art. 11 ¹ Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de trente ans. Demeure réservé l'article 18, 3^e alinéa, du décret du 26 novembre 1876 concernant les inhumations.</p> <p>² Pour les urnes funéraires, la date de la tombe d'origine fait foi.</p>
Pierre tumulaire	<p>Art. 12 Il est possible à chaque personne qui veut conserver la mémoire du défunt de placers sur sa tombe une pierre tumulaire ne dépassant pas 1,00 m de hauteur au-dessus du niveau de la bordure, ou d'y planter des arbustes de même hauteur et de les entretenir, faute de quoi il peuvent être supprimés.</p>
Bordure	<p>Art. 13 La pose d'une bordure est obligatoire et elle doit être conforme aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur 1,70 m - largeur 0,80 m - hauteur 0,15 m
Réemploi	<p>Art. 14 ¹ A l'expiration du délai pour réemploi du terrain, les souvenirs cessent d'exister et les familles doivent les enlever.</p> <p>² Les monuments qui, à cette époque, ne sont pas réclamés par la famille des défunts, ensuite d'un avis inséré à une reprise au moins dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, deviennent la propriétaire de la commune.</p>
Ordre	<p>Art. 15 ¹ Dans les lieux de sépulture, il ne doit se commettre aucun désordre. Aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts n'est permis. Les inhumations autres que celles ordonnées par les autorités compétentes sont formellement prohibées.</p> <p>² Le Conseil municipal est en droit de faire émonder ou enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines, qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches en seront préalablement avisés.</p> <p>³ Les tombes non entretenues ou négligées pendant deux ans seront nivelées et gravelées par le personnel du cimetière, après en avoir avisé les proches ou, cas échéant, après publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle du district de Moutier.</p> <p>⁴ Il en va de même pour les monuments ou emblèmes funéraires qui tombent en ruine et ne sont plus entretenus.</p>
Enfants	<p>Art. 16 ¹ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'adultes.</p> <p>² Les jeux des enfants sont interdits dans le cimetière.</p>

Chiens	Art. 17 Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière.
Réparation des dégâts	Art. 18 Si un monument s'écroule et cause des dégâts aux emplacements voisins, le propriétaire du monument en est responsable. Il est invité à remettre les choses en parfait état dans un délai de trente jours. Après ce délai, la commune effectuera les travaux nécessaires aux frais de la famille du défunt.
Déchets	Art. 19 Les mauvaises herbes, fleurs sèches et autres déchets doivent être déposés à l'endroit réservé à cet effet.
Surveillance	Art. 20 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La surveillance en incombe à la Commission technique et à l'autorité de police locale. On respectera l'ordre, la décence et la tranquillité.
Dispositions pénales	Art. 21 ¹ Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende allant de frs 50.00 à frs 5'000.00 (art. 58 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes). ² Le Conseil municipal est compétent pour décerner les amendes.
Jardin du souvenir	Art. 22 ¹ Les personnes qui le souhaitent peuvent être incinérées et leurs cendres déposées dans une tombe anonyme dont l'entretien incombe à la commune. ² Les frais de la mise en terre sont à la charge de la famille du défunt.

3. Attributions du fossoyeur et du jardinier

Subordination	Art. 23 Le fossoyeur et le jardinier de la commune sont placés sous les ordres de la Commission technique.
Contrats	Art. 24 ¹ Les charges de fossoyeur et de jardinier sont mises au concours au minimum par la voie de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier. ² Les contrats sont conclus par le Conseil municipal pour une durée indéterminée, résiliables par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois. ³ Le Conseil fixe, dans le contrat, la rémunération des charges du fossoyeur et du jardinier. Le Conseil municipal élabore un cahier des charges afférent aux attributions du fossoyeur et du jardinier.

Discipline **Art. 25** Le fossoyeur et le jardinier doivent se conformer aux lois et ordonnances fédérales ou cantonales concernant les cimetières et sépultures.

Attributions
a) du jardinier **Art. 26** L'entretien et les soins à donner au cimetière entrent dans les attributions du jardinier.

b) du fossoyeur **Art. 27** Le fossoyeur doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
2. Le fossoyeur doit creuser les fosses suivant un ordre qu'il ne peut intervertir, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil municipal.
3. Les fosses sont creusées en ligne et il sera laissé entre elles, dans tous les sens, une distance minimale de 0,40 m.
4. Sous la responsabilité du fossoyeur, les fosses doivent avoir la profondeur suivante :
pour adulte.....1,80 m,
pour enfant de trois à douze ans.....1,50 m,
pour enfant de moins de trois ans.....1,20 m.
5. Après la descente en bière, les fosses sont remplies de terre bien foulée, à l'exception des pierres qui sont déposées en un lieu désigné à cet effet.
6. En remplissant la fosse, le fossoyeur la termine par un tertre dépassant le niveau du sol. Il place le numéro d'ordre à l'endroit qu'occupe la tête du défunt.
7. Si, lors de l'ouverture d'une fosse, le fossoyeur découvre d'anciens ossements, il est tenu de les recueillir soigneusement, de les placer dans la fosse et les recouvrir de terre avant que l'on y descende en bière.

Urnes **Art. 28**¹ Les urnes des personnes incinérées sont déposées dans une tombe spéciale, dans la partie du cimetière qui leur est réservée. Sur demande de la famille, il peut être placé jusqu'à 2 urnes dans cette tombe. Celle-ci a les dimensions suivantes :

- longueur 1,00 m,
- largeur 0,60 m,
- profondeur 0,60 m.

² La hauteur du monument doit être uniforme et elle est fixée à 0,70 m au-dessus du niveau de la bordure.

³ Un enregistrement et une numérotation spéciale sont établis par le secrétariat municipal.

⁴ Exceptionnellement, sous contrôle du fossoyeur, les cendres d'une personne incinérée peuvent être placées dans une tombe existante de la famille.

⁵ Les frais d'incinération et du dépôt dans la tombe sont à la charge des parents du défunt.

Sanctions
disciplinaires

Art. 29 Dans le cas d'inobservation des prescriptions énoncées ci-dessus, le fossoyeur est passible des mesures prévues à l'article 81 LCo.

4. Dispositions transitoires et finales

Frais **Art. 30** Les frais de creusage, d'inhumation sont à la charge des parents du défunt.

Emoluments **Art. 31** Le Conseil municipal édicte une ordonnance sur les émoluments d'inhumations et de dépôts des urnes.

Entrée en vigueur **Art. 32** Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Il abroge le règlement du 11 décembre 1986 ainsi que les prescriptions contraires.

Ainsi discuté et approuvé en assemblée municipale du 14 décembre 2006..

Au nom de l'assemblée municipale

Le président

A. Gossin

La secrétaire

C. Zwaïlen

Certificat de mise à l'enquête

La secrétaire soussignée certifie que l'administration municipale a mis à l'enquête publique le règlement des inhumations et du cimetière du 15 novembre 2006 au 14 décembre 2006.

Le projet de règlement a été publié conformément dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 40 du 09 novembre 2006.

Court, le 31 janvier 2007

~~La~~ secrétaire municipale e.r.

 . Klötzli Avalos

V. Klötzli Avalos